Appel à Projet …

DNSH (Do Not Significant Harm)

Identification demandeur

Dénomination :

N° d’entreprise (BCE) :

Identification du bâtiment concerné

Dénomination :

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Dans le cadre du PNRR, les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie. 6 critères DNSH ont été fixés par l’Europe.

Via ce document, la Région Wallonne, s’assure, par l’évaluation de 2 des 6 critères DNSH, que l’ensemble des engagements pris auprès de l’Europe seront bien pris en compte au cours des différents projets sélectionnés. Dans les engagements pris par la Belgique vis-à-vis de l’Europe, il y a en effet celui de réduire les risques d’impacts négatifs sur les objectifs d’adaptation au changement climatique et de transition vers une économie circulaire. La manière dont chaque candidat va répondre à ce formulaire peut varier d’un projet à l’autre.

Attention ! Les justifications doivent être spécifiques à l’appel à projets ! Avec application concrète au cours du projet. Les justifications, ou dit autrement les mesures mentionnées constituent des engagements sur lesquels lequel la région wallonne et/ou les candidats par rapport à leur contractant, pourront se reposer.

En cas de non mise en œuvre de ces mesures, la demande de subvention sera jugée irrecevable et l’avance perçue devra être remboursée.

Pour plus d’informations : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218(01)&from=EN>

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Question** | **Justification** |
| **1** | Adaptation au changement climatique | Exemples de possibles mesures de réduction de risque d’impact négatif sur l’adaptation au changement climatique :  - Citez les meilleures techniques disponibles qui seront utilisées pour que le bâtiment réponde au mieux à de potentielles conditions climatiques extrêmes tels que :  \* Utilisation de protection solaire extérieure (préciser le type)  \* Utilisation de vitrage a faible facteur solaire (préciser la valeur)  \* Utilisation de la ventilation en refroidissement nocturne via la régulation  - Imposition de respect du CPE sera introduit dans le cahier des charges auteur de projet et entrepreneur |
|  | Le projet entraîne-t-il une augmentation des incidences négatives du climat et de son évolution attendue sur l’activité ou les personnes fréquentant le bâtiment le bâtiment rénové ? |
| **2** | Economie circulaire | Exemples de mesures qui peuvent être prises pour garantir une meilleure économie circulaire :  - Le CSC imposera le tri des produits de démolition et le recyclage via une filière reconnue (contrôle via bons de reprise)  - Obligation de l’auteur de projet de prescrire un minimum de x % (en valeur) d’utilisation de produit recyclés  - Etablir un Grand livre des produits de construction utilisés sur le chantier avec le pourcentage de recyclage  - Les auteurs de projet seront donc plus incités à utiliser ces matériaux pour lesquels une description à jour est disponible en se référant au Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 (CCTB) qui vient d’intégrer de nombreux articles sur les matériaux de réemploi et sur les matériaux plus écologiques et durables. |
|  | Le projet est-il caractérisé par une inefficacité significative dans qui entraîne une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets ? |

Date :

Lieu :

Nom : Prénom :

Signature :